



**Décision n° 24-DCC-275 du 10 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de Société des Brasseries &
Cidreries de Milly et du groupe Deroche
par les sociétés LBO France Gestion et CBS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de Société des Brasseries & Cidreries de Milly (ci-après « BCM ») et du groupe Deroche par les sociétés LBO France Gestion et CBS formalisée par un protocole d'accord relatif à la prise de participation minoritaire de LBO France au sein du groupe Rouquette signé le 2 novembre 2024 et une promesse unilatérale d'achat sous condition suspensive signée le 9 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en deux concentrations. La première opération consiste en l'entrée de LBO France au capital de BCM à hauteur de [20-30] % du capital et des droits de vote de BCM, la famille Rouquette détenant, via CBS, [70-80] % du capital et des droits de vote de BCM. Aux termes du pacte d'associés à conclure entre LBO France et CBS, LBO France bénéficiera de droits de veto sur les décisions stratégiques de BCM. A l'issue de cette opération, LBO France et CBS détiendront donc le contrôle conjoint de BCM. La seconde opération consiste en l'acquisition par BCM de [90-100] % du capital et des droits de vote de la société Deroche SA qui est à la tête du groupe Deroche. A l'issue de cette opération, BCM détiendra le contrôle exclusif du groupe Deroche. Indirectement, LBO France et CBS détiendront donc le contrôle conjoint du groupe Deroche. Ces opérations distinctes constituent des concentrations au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce qu'il convient de traiter comme une concentration unique compte tenu de leur caractère interdépendant. Les secteurs concernés à titre principal par ces opérations sont ceux de la distribution en gros de produits alimentaires. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-263 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence